

ARTICLE IV

Les fonctions exposées ci-après sont dévolues à la Commission:

- a) sur la base de recherches scientifiques et pratiques, présenter des propositions aux parties contractantes concernant, entre autres choses, la chasse aux phoques et la conservation des réserves de phoques, les contingents nationaux, les dates d'ouverture et de fermeture, les méthodes de chasse sans cruauté et la prévention de la cruauté ou des souffrances infligées aux animaux,
- b) présenter des propositions aux parties contractantes concernant l'établissement des procédures d'inspection et de contrôle requises pour assurer la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Accord,
- c) présenter des propositions aux parties contractantes concernant les recherches scientifiques à entreprendre conjointement ou séparément sur la chasse aux phoques et la conservation des réserves de phoques, ou concernant la coordination de ces recherches.

ARTICLE V

Les parties contractantes s'engagent dans toute la mesure du possible à fournir à la Commission les renseignements statistiques, pratiques ou scientifiques que celle-ci jugera nécessaire pour son travail.

ARTICLE VI

Chaque partie contractante aura à sa charge les frais de sa participation à la Commission et de ses recherches scientifiques.

Les dépenses occasionnées par les travaux communs de recherches et les autres dépenses communes seront partagées entre les parties, comme celles-ci pourront en convenir aux termes de l'Article VII et à la suite des propositions de la Commission.

ARTICLE VII

Les propositions de la Commission concernant les mesures de conservation, les autres mesures visant à réglementer les activités relatives à la chasse aux phoques, la recherche scientifique, le partage des frais des recherches communes ou des autres dépenses communes et l'application du présent Accord à d'autres espèces seront soumises à l'approbation des parties contractantes et deviendront obligatoires pour elles une fois qu'elles auront été approuvées.

Les propositions approuvées de la Commission concernant les mesures de conservation et les autres mesures réglementant la chasse aux phoques seront mises en œuvre par les parties au plus tard deux mois après leur approbation, sauf entente contraire entre les parties.

ARTICLE VIII

Chacune des parties contractantes s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires pour l'application du présent Accord.